

5D HABITAT

Société à responsabilité limitée

Au capital de 3 000.00 euros

Siège social : 158 rue du docteur Charrière 97430 le Tampon

STATUTS

Les soussignés :

1° > Monsieur DIJOUX Sébastien, né le 6 février 2001 au Port, de nationalité Française, demeurant au 158 rue du docteur Charrière 97430 le Tampon.

2° > Monsieur DIJOUX Simon, né le 9 Mai 1968 à Saint-Denis, époux de Mme DIJOUX Christelle née Lo-Hoi-Ning, de nationalité Française, demeurant au 4 Bis Impasse Mafate – 97460 Saint-Paul, marié au Port sous le régime de la communauté des biens.

3° > Madame DIJOUX Christelle, née Lo-Hoi-Ning le 8 janvier 1977 au Port, épouse de Monsieur DIJOUX Simon, de nationalité Française, demeurant au 4 Bis Impasse Mafate – 97460 Saint-Paul, mariée au Port sous le régime de la communauté des biens.

Il a été convenu ce qui suit :

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par les dispositions des articles 34 à 69 inclus de la loi n° 66537 du 24 juillet 1966, son décret d'application et les présents statuts.

ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE

La société est de forme à responsabilité limitée

ARTICLE 2 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La première année civile commençant à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et finissant le 31 décembre 2024.

En outre les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.



ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend pour dénomination : 5D HABITAT
Enseigne : 5D HABITAT

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant, de la formule « Société à responsabilité limitée » ou SARL avec l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 158 rue du docteur Charrière 97430 le Tampon.
Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, par décision des associés.

ARTICLE 5 : OBJET SOCIAL

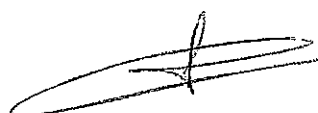
La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité d'agence immobilière, de transaction d'immeubles et de fonds de commerce. L'achat, la vente, l'échange, la location en nu ou en meublé ou la sous location d'immeubles bâtis ou non bâtis, le transfert de droits sur des parts sociales de sociétés. L'achat, la vente, la location gérance de fonds de commerce. Le conseil en immobilier.
- Toutes opérations portant sur les biens d'autrui et relatives à la gestion immobilière ; - La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements.
- Et généralement, toutes opérations, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter l'application et le développement.

ARTICLE 6 : MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS MILLE EUROS (3 000.00 euros)
Il est divisé en trois cent parts (300) de dix euros (10.00 euros) chacune, numérotées de 1 à 300 entièrement libérées et qui sont attribuées en représentation de leurs apports, à savoir :

- à Monsieur DIJOUX Sébastien
les cent cinquante-six parts numérotées de 1 à 156
représentant un capital de mille cinq cent soixante euros (1 560.00 €)



D-S

ci ----- 156 ----- 1 560.00 euros

- à Monsieur DIJOUX Simon
les soixante-douze parts numérotées de 157 à 228
représentant un capital de sept cent vingt euros
ci ----- 72 ----- 720.00 euros
 - à Madame DIJOUX Christelle
les soixante-douze parts numérotées de 229 à 300
représentant un capital de sept cent vingt euros
ci ----- 72 ----- 720.00 euros
- TOTAL : ----- 300 ----- 3 000.00 euros

ARTICLE 7 : EXERCICE SOCIAL

Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au
Registre du Commerce et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 8 : APPORTS

Les soussignés ont fait apport à la société des sommes en numéraire, ci-après désignées :

- Monsieur DIJOUX Sébastien
La somme de mille cinq cent soixante euros, ci ----- 1 560.00 euros
 - Monsieur DIJOUX Simon
La somme de sept cent vingt euros, ci ----- 720.00 euros
 - Madame DIJOUX Christelle
La somme de sept cent vingt euros, ci ----- 720.00 euros
- Soit ensemble, la somme de trois mille euros, ci ----- 3 000.00 euros

Ladite somme a été déposée à la banque du Crédit Agricole – agence du Tampon – sur un
compte bloqué, ouvert au nom de la société en formation.

Conformément à la loi, le retrait de la somme mentionnée ci-dessus ne pourra être effectué
par la gérance, que sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la
société au Registre du Commerce.

ARTICLE 9 : DROITS, RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit :



 - 3 -

- à une voix dans tous les votes et délibérations
- à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quelles que soient leur époque de création et le régime fiscal dans l'actif social et les bénéfices.
- La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est détenue par un seul propriétaire. Les indivisaires, ayant cause ou héritiers, sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11: CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification qui lui sera faite ou acceptée par elle, dans un acte authentique. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants.

De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé.

ARTICLE 12 : NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non.

En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Monsieur DIJOUX Sébastien est nommé gérant de la société.
Pour une durée indéterminée, il déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune interdiction l'empêchant de l'exercer.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

- 4 -
DS

Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix, pour des opérations déterminées.

ARTICLE 13 : DUREE DES FONCTIONS DE GERANTS

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction, en prévenant le ou les associé(s), trois mois à l'avance. Le ou les gérant(s) est (sont) toujours révocable(s) par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

Les gérants pourront recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

ARTICLE 15 : DECISIONS DES ASSOCIES

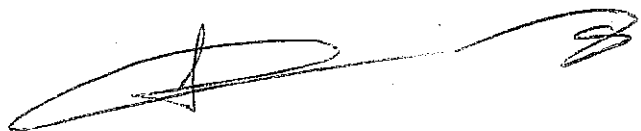
En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite, à la diligence de la gérante.

1 – Assemblées

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception indiquant clairement les questions à l'ordre du jour.

La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter, pour la totalité de ses parts, par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports



ARTICLE 20 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 21 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports, avant l'immatriculation, les frais pris en charge par la société qui devra les amortir, avant toute distribution de bénéfices et, au plus tard, dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 22 : PUBLICITE ET POUVOIRS

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales, paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes, pour l'immatriculation.

ARTICLE 23 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis ou à accomplir, pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi

Au Tampon, le 04 octobre 2023

En huit exemplaires originaux.

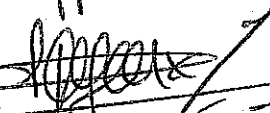
Monsieur DIJOUX Sébastien,

Signature précédée de la mention
Manuscrite « Lu et approuvé »
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions de gérant


Madame DIJOUX Christelle, née
LO-HOI-NING

Signature précédée de la mention
Manuscrite « Lu et approuvé »

Lu et approuvé


Monsieur DIJOUX Simon

Signature précédée de la mention
Manuscrite « Lu et approuvé »

Lu et approuvé
